

OTTMARSHEIM, le 4 juin 1998

COMMUNE
D'OTTMARSHEIM

Le Maire de la Commune d'OTTMARSHEIM



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin
- VU le Code Rural
- VU le Code Pénal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, de réglementer la circulation des chiens dans le banc communal (zone urbaine et zone rurale)

JP/RG

A R R E T E

Article 1 : Tous les chiens présents sur le banc communal, en zone urbaine et zone rurale **devront être tenus en laisse, impérativement sous peine de sanctions.**

Article 2 : Les chiens potentiellement dangereux (genre Pittbulls ...) seront obligatoirement porteurs d'une muselière sous peine de sanctions.

Article 3 : La divagation de tous les chiens est interdite. En cas de non respect, un procès-verbal sera émis à l'encontre du propriétaire et le chien sera capturé et mis en fourrière à la SPA de MULHOUSE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification à :

- * Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE (2)
- * Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE (1)
- * Monsieur le Gardien de Police Municipale (1)
- * Affichage (1)
- * Archives (2)

Fait à OTTMARSHEIM, le 4 juin 1998
G. ROCHE

Arrêté Exécutoire d'Office
OTTMARSHEIM, le 4 juin 1998
Le Maire
G. ROCHE

